

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

NO. 460-11-001473-076

NO. DE DOSSIER : 42-1002057

COUR SUPÉRIEURE

En matière de faillite et d'insolvabilité

Dans l'affaire de la proposition de :  
DE BALL INC.

Requérante

- et -

RSM RICHTER INC., en sa qualité de  
syndic à la proposition de De Ball inc.

Syndic

REQUÊTE EN HOMOLOGATION D'UNE PROPOSITION AMENDÉE  
(Art. 58 et ss. de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité,  
L.R.C. (1985) ch. B-3 (la « L.F.I. »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, OU AU  
REGISTRAIRE, SIÉGEANT EN DIVISION DE FAILLITE POUR LE DISTRICT DE  
BEDFORD, LA REQUÉRANTE, DE BALL INC., ALLÈGUE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :

1. Le 5 octobre 2007, la compagnie DE BALL INC. (la « Débitrice ») a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (l'« ADI ») en vertu de l'article 50.4(1) de la L.F.I., et RSM Richter inc. a été nommée syndic (le « Syndic ») à la proposition, le tout tel qu'il appert de l'Annexe A du Rapport du syndic concernant la proposition amendée (le « Rapport ») produit au soutien des présentes pour valoir comme Pièce R-1;
2. Le 5 décembre 2007, la Débitrice a fait une proposition à ses créanciers (la « Proposition Initiale »), le tout tel qu'il appert de l'Annexe C du Rapport (R-1);
3. L'assemblée des créanciers pour voter sur la Proposition Initiale a été tenue le 19 décembre 2007 et la Proposition Initiale a été acceptée par les majorités statutaires requises, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de l'assemblée des créanciers, Annexe D du Rapport (R-1);

- 2 -

4. Le 30 janvier 2008, l'Honorable Juge Suzanne Mireault a approuvé la Proposition Initiale, tel qu'il appert d'une copie du jugement, Annexe E du Rapport (R-1);
5. L'état du marché et un cycle de vente plus long qu'anticipé ont empêché la Débitrice de faire les premiers paiements prévus aux termes de la Proposition Initiale, le tout tel qu'il appert d'une lettre envoyée aux créanciers de la Débitrice le 16 mai 2008, figurant à l'Annexe H du Rapport (R-1);
6. La Débitrice a tenté de relancer ses activités et a, à cet effet, lancé au printemps 2008 plusieurs nouvelles lignes de produits;
7. Tel qu'il appert de cette lettre, la Débitrice ne disposait pas des liquidités suffisantes pour lui permettre à la fois de payer ses fournisseurs dans le cours normal des affaires comme elle le fait depuis le dépôt de l'ADI et d'effectuer les paiements dus aux créanciers selon l'échéancier prévu à la Proposition Initiale;
8. Le 8 mai 2008, la Débitrice a donc déposé une proposition amendée (la « **Proposition Amendée** »), tel qu'il appert d'une copie de la Proposition Amendée, Annexe F du Rapport (R-1);
9. Le 16 mai 2008, le Syndic a donné avis à la Débitrice, au Surintendant des faillites, et à chaque créancier connu du dépôt de la Proposition Amendée et de la convocation d'une seconde assemblée générale des créanciers devant avoir lieu le 28 mai 2008, aux fins d'analyser la Proposition Amendée et de voter sur celle-ci, tel qu'il appert d'une copie de l'Avis, Annexe G du Rapport (R-1);
10. Cette nouvelle assemblée des créanciers a été tenue tel que prévu le 28 mai 2008;
11. À cette occasion, par le biais d'une procuration, trente-sept (37) créanciers sur trente-huit (38) ont voté en faveur de la Proposition Amendée (soit 97,44% de ces créanciers), représentant 4 496 980,12\$ (soit 99,01% de la valeur des créances de ces créanciers), tel qu'il appert du Rapport (R-1);
12. La seule modification pertinente entre la Proposition Initiale et la Proposition Amendée est un décalage de six (6) mois de tous les paiements prévus à la Proposition Initiale, tel qu'il appert du Rapport (R-1);
13. Tel qu'il appert également du Rapport (R-1), le Syndic est d'avis que la Proposition Amendée est à l'avantage des créanciers, et ce, pour les raisons suivantes :
  - (i) aucun montant ne serait disponible pour les créanciers non garantis dans le cadre d'une faillite étant donné que la valeur de réalisation nette estimative des actifs de la Débitrice ne serait pas suffisante pour rembourser intégralement les réclamations garanties;
  - (ii) le montant forfaitaire de 2,1 millions \$ qui sera versé pour couvrir les engagements financiers en vertu de la Proposition Amendée ainsi que pour régler les créances des créanciers non garantis (excluant la créance

- 3 -

du FSTQ s'élevant à 3 847 075 \$ pour laquelle le FSTQ recevra un paiement de 500 000 \$ en règlement final et complet de sa réclamation non garantie) serait fort probablement suffisant pour rembourser en presque totalité (environ 92 %) les créances non garanties autres que celles du FSTQ;

14. Le Syndic a adressé, le 5 juin 2008, selon les modalités prescrites, un Avis d'audition de la présente *Requête en homologation d'une proposition amendée*, le tout tel qu'il appert de l'Annexe J du Rapport (R-1);
15. Enfin, le Syndic est d'avis qu'aucun des faits mentionnés à l'article 173 ne peut être établi contre la Débitrice;

**POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**


**ACCUEILLIR** la présente *Requête pour homologation d'une proposition amendée*;

**APPROUVER** la Proposition Amendée de la Débitrice, DE BALL INC., telle que présentée lors de l'assemblée des créanciers tenue le 28 mai 2008 (Annexe F de la Pièce R-1);

**ORDONNER** que le jugement à intervenir sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 25 juin 2008

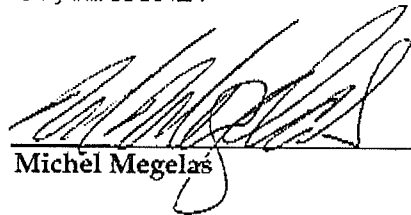
  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs de la Débitrice/Requérante,  
DE BALL INC.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Michel Megelas, Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire corporatif, ayant une place d'affaires au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 410, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3A 2R7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de De Ball Inc.;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

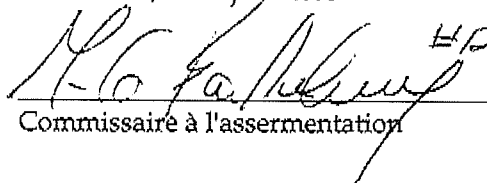
ET J'AI SIGNÉ :



---

Michel Megelas

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 25 juin 2008



Commissaire à l'assermentation

#P3,395

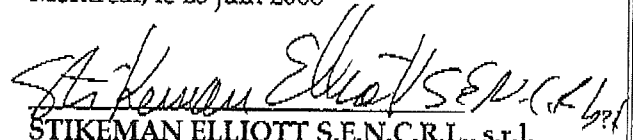
AVIS DE PRÉSENTATION

À : **RSM Richter Inc.**  
2, Place Alexis Nihon, #1820  
Montréal, QC H3Z 3C2  
À l'attention de Stéphane De Broux  
(Syndic)

PRENEZ AVIS que la présente requête pour homologation d'une proposition sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité dans et pour le district de Bedford, le mercredi 2 juillet 2008, à 9 h 00 à la salle B-223, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Granby, situé au 77, rue Principale, Granby.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 juin 2008



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs de la Débitrice/Requérante,  
DE BALL INC.